

NE_GERICHTE CMPEA.2022.48 vom 25. Oktober 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2022.48

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2022.48 du 25 octobre 2022

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2022.48 del 25 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 al. 1 CC, applicable à la protection des mineurs par le renvoi de l'article 314 al. 1 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Ont notamment la qualité pour agir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de 30 jours (art. 450 b al. 1 CC). D'après l'article 43 al. 1 OJN, la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450 a al. 1 CC). b) En l'espèce, le recours a été déposé dans les formes et délai légaux, par le père des enfants mineurs concernés, contre une décision en matière d'attribution de la garde rendue par l'APEA. Il est recevable, étant précisé que l'intitulé erroné d'« appel » est sans incidence sur la recevabilité.

E. 2

La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128 p. 504). Compte tenu du renvoi de l'article 450 f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, art. 1-456 CC, 5 e éd., n. 7 ad art. 450a CC).

E. 3

Aux termes de l'article 307 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (al. 1). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (al. 3). Il lui appartient également de statuer sur la garde (sur cette notion, v. Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., n. 580 s.), soit pour constater que les parents se sont entendus à son sujet et qu'elle peut leur être laissée en commun, soit que ses modalités doivent être précisées (garde alternée ou partagée ; garde exclusive) (ibid., n. 581). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (arrêts du TF

du 03.03.2022 [5A_401/2021] cons. 3.1.1 ; du 24.02.2021 [5A_793/2020] cons. 5.1.1, avec les références). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 612 cons. 4.2). Aux termes de l'article 298 b CC, lorsqu'elle statue sur la garde de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant tient compte du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents (al. 3 bis) ; lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (al. 3 ter). Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 cons. 5.5.3 ; 141 III 328 cons. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 cons. 3.2.3 et les références). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. À cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. On ne peut pas déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 cons. 3.2.3 ; arrêts du TF du 03.03.2022 [5A_401/2021] cons. 3.1.2 ; du 24.02.2021 [5A_793/2020] cons. 5.1.2 et les références). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de celui-ci et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (arrêts du TF du 22.04.2022 [5A_932/2021] cons. 3.1 et les références). Si les deux parents en sont capables, les enfants en bas âge et les enfants en âge d'aller à l'école primaire doivent être confiés à celui des parents qui a la possibilité et la volonté de s'en occuper personnellement. Si les deux parents remplissent ces conditions de manière à peu près équivalente, la stabilité des conditions locales et familiales peut être déterminante. Enfin, selon l'âge des enfants, il convient de tenir compte de leur souhait manifeste (arrêt du TF du 27.03.2018 [5A_901/2017] cons. 2.2). Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain

éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 cons. 3.2.3 ; arrêt du TF du 22.04.2022 [5A_932/2021] cons. 3.1 et les références). Pour apprécier les critères d'attribution des droits parentaux, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 cons. 3.2.5 et les références ; arrêts du TF du 24.02.2021 [5A_793/2020] cons. 5.1.3; du 24.12.2020 [5A_142/2020] cons. 3.2.2).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant critique l'attribution par l'APEA de la garde exclusive de A. _____ à sa mère. Il fait valoir que ses relations avec son fils sont bonnes, qu'il a pris un appartement à V. _____ « suite au rapport de l'OPE signalant que l'éloignement géographique était un obstacle majeur à la garde alternée » ; qu'il n'a jamais manqué une seule visite à ses enfants et a toujours été ponctuel, malgré la distance entre le Valais et Neuchâtel ; qu'il s'implique pour ses enfants et se réjouit des moments passés avec eux ; qu'il dispose des mêmes capacités éducatives que X. _____ ; que le critère de la stabilité commande de maintenir la garde alternée sur A. _____ ; que lui-même ne souhaite pas séparer A. _____ et B. _____, mais estime « qu'une prise en charge différente en fonction de leurs âges et de leurs rythmes se justifie », en ce sens que B. _____ « a besoin de sa maman en raison de son jeune âge » ; qu'on ne saurait tenir compte des propos de X. _____ selon lesquels A. _____ montrerait des signes de souffrance dus à la garde alternée, vivrait des retours compliqués, aurait de la peine à trouver ses marques, un sommeil agité et des difficultés d'endormissement et serait agressif envers sa sœur ou sa mère, car il s'agit des ressentis subjectifs de l'intéressée ; que ni l'OPE, ni D. _____ n'ont vu les enfants en lien avec la question du droit de garde, si bien qu'il est surprenant que ces entités puissent rapporter la souffrance de A. _____ et celle de B. _____ ; qu'il ne peut être retenu que A. _____ et B. _____ souffriraient à raison de la garde alternée ; qu'on peut douter de la meilleure capacité de communication de X. _____, « alors qu'elle n'a pas daigné annoncer à Y. _____ la date d'accouchement de B. _____ comme convenu et a même déposé plainte contre Y. _____ » et que, « [d]e l'autre côté, Y. _____ est constant dans ses visites et dévoué à ses enfants » ; que le rapport de D. _____ se fonde exclusivement sur les dires de X. _____, si bien que ses conclusions ne devraient pas être prises en compte ; que la décision querellée viole le droit fédéral, à mesure qu'« une prise en charge différente en fonction de l'âge des enfants a été admise à maintes reprises par le Tribunal fédéral, aussi lorsque l'écart d'âge n'était pas grand » ; que lui-même redoute de ne pas pouvoir faire partie de la vie de ses enfants, si la garde exclusive était attribuée à X. _____, du fait que cette dernière doute de ses compétences parentales et « est disqualifiante à son égard » ; qu'il souhaite « construire sa relation avec ses enfants de manière spontanée et sans intervention extérieure ».

E. 3.2

a) En l'espèce, dans les faits, depuis le 1^{er} mai 2021 à tout le moins, A. _____ est gardé en alternance 15 jours par son père, puis 15 jours par sa mère. Le transfert a en principe lieu au Point rencontre. Y. _____ passe par ailleurs avec B. _____, tous les 15 jours, un temps qui est allé crescendo au fil du temps (une heure depuis le 1^{er} mai 2021 ; deux heures dès le 12 juin 2021 ; six heures dès le 13 novembre 2021 ; sept heures dès le 27 novembre 2021 ; du vendredi à 17h15 au samedi à 16h45, dès le 18 mars 2022). b) Le 21 octobre 2020, le CNPea a spontanément écrit à l'APEA, pour lui demander d'examiner la

situation de A. _____ et de revoir son mode de garde. Concrètement, le CNPea estimait que la garde alternée pratiquée à ce moment-là (une semaine chez le père, puis une semaine chez la mère) était « hautement préjudiciable » au développement psycho-affectif de l'enfant, vu notamment la relation conflictuelle entre ses parents. c) L'OPE a rendu un premier rapport le 9 mars 2021, après s'être entretenu avec les parties dans les locaux de l'OPE, puis lors d'un entretien au Point rencontre, et finalement lors de la visite de leur domicile, après avoir rencontré A. _____ et B. _____ et recueilli les observations du pédiatre et de la sage-femme. Ce rapport décrit comme suit le parcours des parties :

X. _____ a grandi et effectué sa scolarité dans la région ; sa famille, dont elle est proche, vit également dans le canton de Neuchâtel ; elle est diplômée d'une Haute école et travaille comme indépendante ; suite à la naissance de A. _____, elle a nettement diminué son activité, jusqu'à parvenir à un taux variable entre 20 et 50 % ; elle vit depuis quelques années, par choix, dans une habitation isolée et difficile d'accès, mais joliment aménagée, bien soignée et disposant de toute l'organisation et du dispositif nécessaire pour assurer du confort ; A. _____ y dispose de sa chambre, attenante à celle sa mère. Lors de la visite domiciliaire, B. _____ ne faisait pas encore ses nuits et dormait encore dans la même chambre que sa mère, qui envisageait d'installer son futur lit dans la même chambre que A. _____. À l'époque, X. _____ n'avait ni structure d'accueil ni maman de jour, mais s'organisait en fonction de ses enfants et faisait appel à sa famille pour les garder en cas de besoin. D'origine étrangère, Y. _____ est venu s'installer en Suisse à l'âge de 23 ans pour trouver du travail, après avoir effectué des études dans son pays natal ; sa famille l'a ensuite rejoint et ils se sont tous installés dans le canton du Valais. Il « travaille comme indépendant en free-lance », ce qui lui permet de réguler son taux de travail, qu'il estime à 50 % en moyenne. À l'époque, il vivait sur les hauteurs de U. _____ (VS), dans un appartement de trois pièces aménagé et décoré avec soin et disposant d'un jardin sécurisé et aménagé avec quelques jeux d'enfants ; A. _____ y disposait de sa chambre individuelle. Y. _____ paraissait actif et dévoué pour ses enfants ; il effectuait les déplacements depuis le Valais et était toujours à l'heure ; il s'était en outre organisé de manière à ne plus faire appel à une maman de jour et à se consacrer uniquement à son fils durant sa semaine de garde. Le Point échange n'étant ouvert qu'à quinzaine, « le problème de l'échange » ne survenait que deux fois par mois, les parties ne se croisant qu'à ces occasions. Cela n'a pas permis d'éviter une altercation entre les deux parents au mois d'octobre 2020, en présence de A. _____ et de B. _____ dans la voiture. Suite à cet évènement, une marche à suivre visant à favoriser le passage de A. _____ dans la bienveillance a été proposée aux parties. L'OPE préconisait un élargissement du droit de visite de B. _____, afin de favoriser la création du lien père-fille. Une fois le cadre des visites défini, les parties l'avaient respecté, sous réserve d'un épisode en janvier 2021 où Y. _____ avait demandé à la dernière minute d'avoir ses deux enfants ensemble le temps d'une visite. Cette manière de faire, qui avait été acceptée par X. _____, avait « tout de suite chamboulé l'organisation en place et laissé place à des interprétations qui [ont] ravivé le conflit conjugal et mis à mal A. _____, ainsi que le déroulement de la visite ». Le carnet de communication accompagnant A. _____ était relativement détaillé, mais « pollué » par des demandes et des remarques (p. ex., X. _____ reproche à Y. _____ de lui rendre des affaires abîmées et/ou incomplètes ; Y. _____ demande alors qu'il n'y ait plus d'échange d'affaires), les parties se « renvo[yant] la balle » et peinant à trouver des consensus. A. _____ était suivi au CNPea dans le cadre d'une thérapie mère-fils, X. _____ ayant fait cette demande de suivi suite aux difficultés qu'elle rencontrait lors

des départs et retours de A. _____ ; selon elle, son fils ne réagissait pas à la séparation et les retours étaient très difficiles émotionnellement. Quant à Y. _____, il était opposé à ce suivi, car de son côté, tout se passait bien, et refusait de libérer le CNPea du secret professionnel. Suite à un désaccord des parents concernant les vaccins (Y. _____ n'y était pas favorable, contrairement à X. _____, qui jugeait certains nécessaires et importants), le pédiatre a dû s'adresser à l'OPE. Finalement, Y. _____ a informé l'office par téléphone qu'il accepterait les choix de X. _____ sur cette question, mais il a tardé à transmettre son accord écrit. L'OPE estimait que les parties possédaient toutes deux une bonne situation de vie et pouvaient toutes deux organiser et adapter les horaires de leur activité professionnelle indépendante selon leur besoin. Les parties disposaient de compétences parentales « à parts égales ». La distance géographique et le « conflit conjugal » qui perdurait laissaient penser que le maintien d'une garde partagée n'était pas envisageable et que cette modalité de garde serait tôt ou tard remise en question, lorsque A. _____ rentrerait à l'école. Selon l'OPE, il était en outre « important et dans l'intérêt des enfants qu'ils puissent grandir ensemble ». Sur ce point, la séparation de la fratrie était « impensable » pour X. _____, mais « tout à fait envisageable » pour Y. _____, qui ne prétendait pas à la garde de B. _____, mais n'était « pas prêt à lâcher prise pour la garde de A. _____ ». En conclusion, l'OPE estimait « évident » que la garde partagée n'était pas la meilleure option. Il proposait l'attribution de la garde à X. _____, assortie d'un droit de visite élargi, du jeudi au dimanche, octroyé à Y. _____ à quinzaine en faveur de A. _____. Pour B. _____, les visites devaient s'élargir progressivement, toujours en passant par le Point échange, pour tendre vers un droit de visite équivalent à celui en faveur de A. _____. d) L'OPE a complété son rapport le 1^{er} avril 2021, en réponse à des questions de l'APEA. Il y confirmait qu'il semblait « évident » que la garde alternée n'était pas conforme à l'intérêt de A. _____, pour trois raisons, à savoir 1) parce que l'important conflit parental rendait la communication pratiquement impossible entre les deux parents, 2) compte tenu de la distance géographique les séparant et 3) le maintien de la fratrie, qualifié de « critère prépondérant ». e) Il ressort du rapport dressé le 29 octobre 2021 par le centre de consultation D. _____ à la demande de la présidente de l'APEA que, depuis le 8 février 2021, cette unité a eu onze entretiens avec X. _____, dont une rencontre en présence de A. _____ et B. _____, et dix entretiens avec Y. _____, dont une rencontre en présence de A. _____ ; que dès avril 2021, les parties se sont engagées à mettre le centre de consultation en copie de leurs échanges électroniques concernant leurs enfants ; que les deux parents investissent l'espace thérapeutique et souhaitent évoluer dans leur coparentalité. Durant cette période de thérapie, le centre a observé les éléments suivants. Y. _____ aime profondément ses enfants, souhaite s'investir dans leur vie et le montre en étant régulier dans l'exercice de son droit de visite et en organisant de nombreuses activités. Il souhaite avoir avec ses enfants « un lien spontané », « sans interférence extérieure ». Concernant A. _____, cela se manifeste, par exemple, par le fait que Y. _____ n'anticipe pas forcément les questions de la propreté ou de comment gérer le coucher, mais choisit une manière de faire selon comment il se sent ou comment il sent son fils sur le moment. De son côté, X. _____ aime profondément ses enfants et leur offre également de nombreuses activités. Sa parentalité est marquée par le fait qu'elle souhaite anticiper le mieux possible les besoins de ses deux enfants et les accompagner au mieux dans les étapes développementales. Pour elle, la stabilité, la prévisibilité et la communication sont importantes, afin de fournir à ses enfants une sécurité affective. Pour elle, il est important par exemple d'établir des rituels de coucher réguliers ou d'organiser

l'acquisition de la propreté dans la durée. Les deux parents ont donc des styles éducatifs très différents. X. _____ est soucieuse de communiquer au père de ses enfants toutes les informations qui lui permettent de suivre l'évolution de B. _____ et de A. _____ ; Y. _____ vit cela comme un contrôle et une ingérence dans sa liberté d'exercer sa parentalité comme il le souhaite. Cette situation se reflète dans les échanges électroniques entre les intéressés. Par exemple, observant que A. _____ commence à manifester des difficultés d'endormissement le soir, la mère demande au père comment cela se passe chez lui et ce qu'il met en place pour endormir A. _____ ; le père, vivant cette demande comme un reproche sur sa façon de gérer le coucher de A. _____, réagit en développant plusieurs stratégies ayant pour but de préserver son espace privé avec A. _____ (p. ex. ne pas répondre à la mère dans un premier temps, puis lui répondre en l'attaquant sur un autre sujet), si bien que l'échange s'envenime. Sur la base de ce constat, le centre a travaillé avec Y. _____ sur la différence qu'il y a entre des échanges nécessaires pour le bien de l'enfant et ceux qui viseraient à le rabaisser dans sa fonction paternelle ; en parallèle, il a travaillé avec X. _____ sur la formulation de ses demandes afin de les rendre davantage audibles par Y. _____. Si tous deux se sont montrés très collaborants dans ce travail, le centre a toutefois observé que pour Y. _____, ce travail devait être refait régulièrement. À titre d'exemple, il mentionne que récemment, dans un souci de permettre un joli moment entre le père et sa fille, X. _____ avait indiqué à Y. _____ quels fruits B. _____ appréciait tout particulièrement, et que Y. _____ avait vécu cela comme une ingérence et non comme une information lui permettant de faire plaisir à sa fille. Toujours selon le centre de consultation D. _____, « A. _____ est actuellement exposé au fait qu'il vit deux styles d'éducation très différents. Il manifeste depuis plusieurs mois une grande souffrance avant et durant les moments de transition malgré divers aménagements concrets tentés. Dans le cahier de communication et dans les échanges mails, nous avons pu voir que Y. _____ peine à dire à X. _____ ce que A. _____ vit pendant la semaine où il est avec lui. A. _____, qui est un enfant qui parle encore très peu, vit deux vies en parallèle avec une forte discontinuité éducative et une impossibilité pour les parents de parler avec lui de ce qu'il vit, X. _____ car elle reçoit peu d'informations, Y. _____ car il souhaite vivre avec son fils le moment présent. Nous avons observé que A. _____ est un enfant différent s'il est en présence de sa mère ou de son père. Ces divers éléments mettent en péril le développement psychoaffectif de A. _____. Les spécialistes ayant publié sur la question du développement psychique de l'enfant dont les parents sont séparés, et en particulier Maurice Berger, insistent sur l'importance de la transmission d'informations pour les enfants de moins de 4 ans et d'une cohérence éducative qui vise à permettre à l'enfant de progressivement se construire une identité. Malgré l'engagement des deux parents dans la thérapie, nous sommes encore loin d'un continuum éducatif permettant un développement psychologique sain. Par ailleurs la présence de symptômes de souffrance importants chez A. _____ montre que ses capacités d'adaptation sont dépassées ». Quant à B. _____, le centre constate qu'« elle manifeste une souffrance liée à l'absence/présence de son frère ». Le centre constate enfin que s'« il n'y a pas d'échanges possibles pour discuter de choix éducatifs », certains consensus sont susceptibles d'être trouvés au fil du temps, par exemple au sujet de l'heure du coucher, qui est maintenant la même chez chacun. Après plus d'un an, cette temporalité n'est toutefois « pas adaptée aux besoins de si jeunes enfants ». Au vu de ses observations, le centre de consultation D. _____ estimait qu'un élargissement très progressif du droit de visite du père sur B. _____ pouvait être envisagé ; qu'il était « essentiel que A. _____ bénéficie d'un cadre éducatif stable » ; qu'« à ce titre, la garde

alternée [était] contre-indiquée d'un point de vue psychologique » ; qu'en revanche, des liens réguliers avec les deux parents étaient essentiels, vu le jeune âge des enfants ; que vu « [l]es symptômes de A._____ et [l]es réactions de B._____, il [était] important que ces deux enfants grandissent ensemble avec un même référentiel » ; qu'afin de garantir que les besoins des enfants restent au centre des préoccupations éducatives des parents, une intervention éducative de proximité semblait indiquée. f) L'OPE a établi un dernier rapport le 21 décembre 2021. Il en ressort que la situation s'est dégradée suite au rapport du centre de consultation hospitalier précité, Y._____ s'étant senti trahi par ses auteurs, n'ayant pas compris leur positionnement et jugé celui-ci injuste à son égard. Y._____ avait reconnu que ce rapport l'avait déstabilisé et mis à mal, et cela « s'est fortement ressenti dans les moments de passages des enfants ». Le passage du 4 décembre 2021 s'est notamment « très mal passé » : A._____ n'était pas bien et a verbalisé qu'il ne voulait pas aller chez son père ; en réaction à ces propos, Y._____ a brusquement quitté le lieu d'échange, est remonté dans son véhicule, a démarré et quitté le parking pour ensuite y revenir quelques minutes plus tard ; fâchée de cette situation, X._____ l'a verbalisé en présence des enfants ; en définitive, le passage a été « catastrophique car les deux enfants étaient présents et en pleurs face à ce qui était en train de se passer ». Le passage du 11 décembre 2021 a lui aussi été compliqué : Y._____ avait émis le souhait que le passage de B._____ se fasse exceptionnellement devant son domicile car A._____ était « enrhumé », selon les dires du père ; X._____ n'était pas à l'aise suite au dernier passage, si bien qu'elle a partiellement refusé d'accéder à la demande de Y._____, qui s'est finalement déplacé au Point échange, mais n'a pas respecté le cadre en place, ni ses engagements ; alors que selon le planning, le passage du point échange devait se faire dans la même pièce, en présence des deux enfants (ce ne sont pas les enfants qui changent de pièce, mais les parents qui se croisent et se remplacent ; les deux parents estimaient, tout comme le point échange, que cette façon de procéder était plus adéquate et douce pour les enfants), Y._____ n'a pas tenu le cadre et a mis à mal le passage des enfants, X._____ et les professionnels du Point échange ayant « dû faire face au comportement inadéquat du père ». Selon C._____, Y._____ a « perdu ses moyens » suite au rapport de D._____ et « il lui est difficilement possible de faire la part des choses entre ce qu'il se passe au niveau "adulte " et au niveau de l'accompagnement des enfants » ; si elle peut concevoir que le père soit affecté par la situation, elle estime inacceptable que les enfants en subissent les conséquences.

E. 3.3

Ceci ayant été posé, force est de reconnaître que les analyses et conclusions de l'appelant (v. supra cons. 3.1) sont contraire aux analyses et recommandations concordantes du CNPea, de l'OPE et du centre de consultation hospitalier (v. supra cons. 3.2), sur lesquelles l'APEA a fondé sa décision. Or les arguments du recourant n'emportent pas conviction.

E. 3.3.1

Un rapport d'enquête sociale ne peut pas être assimilé à une expertise judiciaire, parce que l'expert judiciaire doit disposer d'une indépendance vis-à-vis de la personne à expertiser que les collaborateurs de l'OPE chargés du dossier – au même titre qu'un médecin traitant – n'ont pas, si bien que pour fixer le sort des enfants, le juge peut s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un service de protection de l'enfance ou de la jeunesse à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêt du TF du 30.11.2021 [5A_277/2021] cons. 4.1.2 et les références citées). Cela étant,

pour les raisons mentionnées ci-après (cons. 3.3.2), le juge a l'obligation de prendre en compte les avis exprimés par de tels intervenants et, s'il entend s'en écarter, son choix doit être dûment motivé. En l'espèce, on est d'autant moins enclin à s'écarter des avis du CNPea, de l'OPE et du centre de consultation hospitalier que, bien qu'émanant d'organismes différents travaillant dans des cadres différents et sur la base d'éléments différents, ces avis concordent.

E. 3.3.2

Le recourant cherche d'abord à ôter tout crédit aux rapports établis par l'OPE et le centre de consultation D._____ (après avoir tenté en vain de faire écarter du dossier le rapport du CNPea), au motif que leurs auteurs n'auraient pas « vu les enfants en lien avec la question du droit de garde ». Selon lui, le rapport de D._____ se fonderait en outre exclusivement sur les dires de X._____. Ces avis ne peuvent être suivis. D'abord, tant l'OPE que D._____ ont consacré autant de temps à écouter l'appelant que l'intimée. Le centre de consultation hospitalier était par ailleurs mis en copie des correspondances électroniques entre les parties, si bien que sa vision était complète et se basait sur des éléments objectifs, et ne reposait pas sur les seuls dires de la mère, comme l'appelant tente – non sans témérité – de le faire croire. Ensuite, tant l'OPE que D._____ ont vu les enfants et, compte tenu de l'âge de ceux-ci et de l'important conflit de loyauté dans lequel ils sont placés entre leur père et leur mère, il est absurde de prétendre que ces entités auraient dû interroger ces enfants « en lien avec la question du droit de garde ». Le recourant ne reproche d'ailleurs – à juste titre – pas à l'APEA de ne pas avoir entendu A._____ et B._____ – âgés respectivement de trois et à peine deux ans – avant de rendre sa décision. Enfin, les intervenants de l'OPE et du centre de consultation D._____ non seulement disposent, de par leur formation et leur expérience professionnelle, d'une expertise que le recourant et son avocat n'ont pas en matière d'analyse des situations familiales et de détermination du bien des enfants, mais ils jouissent, en raison de leur statut de professionnels et de l'absence de conflit entre leurs propres intérêts et ceux des enfants, d'une distance et d'une objectivité supérieures à celle des parties. Si ces professionnels estiment être en mesure d'émettre des analyses et recommandations, il faut partir du principe qu'ils considèrent que les conditions sont remplies pour émettre des avis éclairés et des recommandations dans l'intérêt des enfants.

E. 3.3.3

Il n'est pas contesté (l'APEA l'a d'ailleurs retenu) que le recourant est (au même titre que X._____) attaché à ses enfants et qu'il les aime, qu'il n'a jamais manqué une seule visite à ses enfants et a toujours été ponctuel, qu'il s'implique (au même titre que X._____) pour ses enfants qu'il dispose de bonnes capacités éducatives.

E. 3.3.4

Contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, l'éloignement géographique des parents n'est pas le seul critère qui s'oppose à la une garde alternée selon l'OPE. Il ressort au contraire clairement des rapports de l'OPE (v. supra cons. 3.2) que s'y ajoutent l'importance du conflit parental, qui rend la communication pratiquement impossible entre les deux parents (élément également mis en exergue par le CNPea et D._____ comme s'opposant à une garde alternée), d'une part, et le maintien de la fratrie, critère considéré comme « prépondérant » par l'OPE (de son côté, le centre D._____ relève que B._____ manifeste une souffrance liée au fait d'être séparée de son frère), d'autre part.

E. 3.3.4.1

et 3.3.4.2 ci-dessus que les capacités éducatives (capacité de reconnaître le bien des enfants et de les protéger du conflit parental) et de communication de l'intimée sont supérieures à celles du recourant, si bien que l'octroi à l'intimée de la garde de A._____ et de B._____ est dans l'intérêt des deux enfants et ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 3.3.4.2

Le recourant ne conteste pas l'existence ni l'ampleur du conflit parental. Il n'explique pas non plus pour quelles raisons il ne faudrait, contrairement à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, pas tenir compte, au moment de décider du mode de garde, de la capacité et de la volonté des parents de communiquer et coopérer, ainsi que de l'existence d'un conflit marqué et persistant entre les parents. À cet égard, il ressort clairement des rapports de l'OPE et du centre de consultation D._____ qu'un conflit marqué et persistant existe entre les parties au sujet de questions importantes liées à A._____ et à B._____, conflit qui s'est encore exacerbé suite à la réaction du recourant à la reddition du rapport de D._____. En très résumé, les parties ont des styles éducatifs très différents et, alors que la mère est soucieuse de communiquer au père de ses enfants toutes les informations qui lui permettent de suivre l'évolution de B._____ et de A._____, le père vit cela comme un contrôle et une ingérence dans sa liberté d'exercer sa parentalité comme il l'entend. Alors que X._____ a intégré la nécessité de formuler ses demandes en prenant compte de leur réception par Y._____, ce dernier peine, malgré un travail entrepris dans le cadre du centre de consultation, à intégrer que communiquer des informations utiles au bien des enfants n'équivaut pas forcément à le rabaisser dans sa fonction paternelle. La tendance du recourant à interpréter comme des agressions contre lui des faits ou des déclarations qui ne sont en rien dirigées contre lui ressort d'autres épisodes déjà cités, ayant donné lieu à des mesures de rétorsion de la part de Y._____, qui éprouve en outre visiblement des difficultés à accepter que les tiers ne se plient pas à sa volonté. Le recourant s'égare enfin lorsqu'il tente de mettre en doute la capacité de communication supérieure de X._____ en se référant à un seul épisode, datant de deux ans et survenu alors que X._____ se trouvait dans un contexte très particulier, puisqu'elle était sur le point de donner naissance à B._____ et aspirait à s'extraire de son conflit avec Y._____ durant ces heures de sa vie. L'appelant ne peut tirer aucun argument du fait que la plainte pénale déposée contre lui par X._____ pour voies de fait qualifiées, lésions corporelles simples et injures a été classée, puisque la plainte pénale que lui-même a déposée contre X._____ pour voies de fait qualifiées et tentative de contrainte a connu le même sort. Quant au fait que le recourant ait été « constant dans ses visites et dévoué à ses enfants », on ne voit pas en quoi cela démontrerait qu'il disposerait de meilleures capacités de communication que X._____.

E. 3.3.4.3

à ces deux éléments – l'intérêt des enfants au maintien de la fratrie (v. cons. 3.3.4.1) et l'ampleur du conflit parental (v. cons. et 3.3.4.2) – plaidant en défaveur d'une garde alternée, il faut ajouter le constat, posé par le centre de consultation D._____, que la mise en œuvre d'une telle garde sur A._____ a eu pour effet de mettre en péril le développement psychoaffectif de l'enfant (exposé au fait de vivre deux styles d'éducation très différents, A._____ se comporte très différemment en présence respectivement de sa mère et de son père et il a développé des symptômes de souffrance importants, illustrant que ses capacités d'adaptation sont dépassées). C'est dire que le déménagement du recourant à V._____ (et un éventuel déménagement futur du même à Z._____) n'a

nullement levé l'unique obstacle à la garde partagée et n'est pas décisif au moment de fixer la garde, loin s'en faut. À cet égard, on précisera au surplus qu'il ressort du jugement attaqué que l'appelant n'a pas déposé ses papiers dans le canton de Neuchâtel ; l'intéressé ne prétend d'ailleurs pas l'avoir fait.

E. 3.4

Vu l'ensemble de ce qui précède, la garde partagée sur A. _____ souhaitée par le recourant n'est pas conforme à l'intérêt des enfants. A. _____ et B. _____ ne doivent pas être séparés, dans la mesure du possible ; or la décision querellée vise précisément à ce qu'à terme, le droit de visite du père s'exerce simultanément sur les deux enfants, ce qui est conforme à leur intérêt. L'octroi de la garde au père n'entre pas en ligne de compte, vu la faible quotité du temps qu'il a consacré à prendre soin de B. _____. Y. _____ ne conclut d'ailleurs – à raison – pas à obtenir la garde exclusive de B. _____. S'il conclut, à titre subsidiaire, à ce que la garde de B. _____ soit alternée, c'est en vain qu'on recherche dans le mémoire d'appel le début d'une argumentation exposant en quoi ceci serait conforme au bien de B. _____ ; au contraire, Y. _____ y expose qu'il « se rend compte qu'elle a besoin de sa maman en raison de son jeune âge ». Il ressort en outre des considérants

E. 4

Le recourant ne critique enfin pas en tant que tel l'horaire du droit de visite entre lui-même et B. _____. Sur ce point, on précise toutefois que l'APEA ne peut pas valablement déléguer l'extension du droit de visite à la curatrice, cette dernière ne pouvant régler que les modalités et non l'étendue du droit de visite. C'est donc à l'APEA qu'il appartiendra – sur proposition de la curatrice – de définir précisément l'horaire du droit de visite, au fur et à mesure de l'évolution de l'enfant. Le chiffre 8 du dispositif querellé sera réformé d'office en ce sens.

E. 5

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 6

Les causes traitées par la CMPEA donnent lieu à la perception d'un émolument de 120 à 12'000 francs pour chaque opération, audience ou décision (art. 23 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1). En l'espèce, l'émolument sera arrêté à 500 francs et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPP). Y. _____ doit en outre être condamné à verser à X. _____ une indemnité de dépens au sens de l'article 95 al. 3 CPC. Cette dernière n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires, l'indemnité sera arrêtée à 2'850 francs, ce qui correspond à une activité d'environ 525 minutes (examen du recours et premières recherches juridiques : env. 90 minutes ; entretien avec la cliente au sujet du recours : env. 45 minutes ; déterminations sur le recours et les autres écrits de l'adverse partie : env. 300 minutes, recherches juridiques comprises ; prise de connaissance de l'arrêt et explications données à la cliente : env. 90 minutes) indemnisée au tarif horaire de 275 francs, plus un forfait pour les frais selon l'article 63 LTFrais et la TVA.

E. 18

mars 2022).

des affaires abîmées et/ou incomplètes ; Y. _____ demande alors qu'il n'y ait plus d'échange d'affaires), les parties se «renvo[yant] la balle» et peinant à trouver des consensus.

A. _____ était suivi au CNPea dans le cadre d'une thérapie mère-fils, X. _____ ayant fait cette demande de suivi suite aux difficultés qu'elle rencontrait lors des départs et retours de A. _____ ; selon elle, son fils ne réagissait pas à la séparation et les retours étaient très difficiles émotionnellement. Quant à Y. _____, il était opposé à ce suivi, car de son côté, tout se passait bien, et refusait de libérer le CNPea du secret professionnel.

Suite à un désaccord des parents concernant les vaccins (Y. _____ n'y était pas favorable, contrairement à X. _____, qui jugeait certains nécessaires et importants), le pédiatre a dû s'adresser à l'OPE. Finalement, Y. _____ a informé l'office par téléphone qu'il accepterait les choix de X. _____ sur cette question, mais il a tardé à transmettre son accord écrit.

L'OPE estimait que les parties possédaient toutes deux une bonne situation de vie et pouvaient toutes deux organiser et adapter les horaires de leur activité professionnelle indépendante selon leur besoin. Les parties disposaient de compétences parentales «à parts égales». La distance géographique et le «conflit conjugal» qui perdurait laissaient penser que le maintien d'une garde partagée n'était pas envisageable et que cette modalité de garde serait tôt ou tard remise en question, lorsque A. _____ rentrerait à l'école. Selon l'OPE, il était en outre «important et dans l'intérêt des enfants qu'ils puissent grandir ensemble». Sur ce point, la séparation de la fratrie était «impensable» pour X. _____, mais «tout à fait envisageable» pour Y. _____, qui ne prétendait pas à la garde de B. _____, mais n'était «pas prêt à lâcher prise pour la garde de A. _____». En conclusion, l'OPE estimait «évident» que la garde partagée n'était pas la meilleure option. Il proposait l'attribution de la garde à X. _____, assortie d'un droit de visite élargi, du jeudi au dimanche, octroyé à Y. _____ à quinzaine en faveur de A. _____. Pour B. _____, les visites devaient s'élargir progressivement, toujours en passant par le Point échange, pour tendre vers un droit de visite équivalent à celui en faveur de A. _____.

d) L'OPE a complété son rapport le 1er avril 2021, en réponse à des questions de l'APEA. Il y confirmait qu'il semblait «évident» que la garde alternée n'était pas conforme à l'intérêt de A. _____, pour trois raisons, à savoir 1) parce que l'important conflit parental rendait la communication pratiquement impossible entre les deux parents, 2) compte tenu de la distance géographique les séparant et 3) le maintien de la fratrie, qualifié de «critère prépondérant».

e) Il ressort du rapport dressé le 29 octobre 2021 par le centre de consultation D. _____ à la demande de la présidente de l'APEA que, depuis le 8 février 2021, cette unité a eu onze entretiens avec X. _____, dont une rencontre en présence de A. _____ et B. _____, et dix entretiens avec Y. _____, dont une rencontre en présence de A. _____ ; que dès avril 2021, les parties se sont engagées à mettre le centre de consultation en copie de leurs échanges électroniques concernant leurs enfants ; que les deux parents investissent l'espace thérapeutique et souhaitent évoluer dans leur coparentalité. Durant cette période de thérapie, le centre a observé les éléments suivants.

Y. _____ aime profondément ses enfants, souhaite s'investir dans leur vie et le montre en étant régulier dans l'exercice de son droit de visite et en organisant de nombreuses activités. Il souhaite avoir avec ses enfants «un lien spontané», «sans interférence extérieure».

Concernant A._____, cela se manifeste, par exemple, par le fait que Y._____ n'anticipe pas forcément les questions de la propreté ou de comment gérer le coucher, mais choisit une manière de faire selon comment il se sent ou comment il sent son fils sur le moment. De son côté, X._____ aime profondément ses enfants et leur offre également de nombreuses activités. Sa parentalité est marquée par le fait qu'elle souhaite anticiper le mieux possible les besoins de ses deux enfants et les accompagner au mieux dans les étapes développementales. Pour elle, la stabilité, la prévisibilité et la communication sont importantes, afin de fournir à ses enfants une sécurité affective. Pour elle, il est important par exemple d'établir des rituels de coucher réguliers ou d'organiser l'acquisition de la propreté dans la durée. Les deux parents ont donc des styles éducatifs très différents.

X._____ est soucieuse de communiquer au père de ses enfants toutes les informations qui lui permettent de suivre l'évolution de B._____ et de A._____ ; Y._____ vit cela comme un contrôle et une ingérence dans sa liberté d'exercer sa parentalité comme il le souhaite. Cette situation se reflète dans les échanges électroniques entre les intéressés. Par exemple, observant que A._____ commence à manifester des difficultés d'endormissement le soir, la mère demande au père comment cela se passe chez lui et ce qu'il met en place pour endormir A._____ ; le père, vivant cette demande comme un reproche sur sa façon de gérer le coucher de A._____, réagit en développant plusieurs stratégies ayant pour but de préserver son espace privé avec A._____ (p. ex. ne pas répondre à la mère dans un premier temps, puis lui répondre en attaquant sur un autre sujet), si bien que l'échange s'envenime. Sur la base de ce constat, le centre a travaillé avec Y._____ sur la différence qu'il y a entre des échanges nécessaires pour le bien de l'enfant et ceux qui viseraient à le rabaisser dans sa fonction paternelle ; en parallèle, il a travaillé avec X._____ sur la formulation de ses demandes afin de les rendre davantage audibles par Y._____. Si tous deux se sont montrés très collaborants dans ce travail, le centre a toutefois observé que pour Y._____, ce travail devait être refait régulièrement. À titre d'exemple, il mentionne que récemment, dans un souci de permettre un joli moment entre le père et sa fille, X._____ avait indiqué à Y._____ quels fruits B._____ appréciait tout particulièrement, et que Y._____ avait vécu cela comme une ingérence et non comme une information lui permettant de faire plaisir à sa fille.

Toujours selon le centre de consultation D._____, «A._____ est actuellement exposé au fait qu'il vit deux styles d'éducation très différents. Il manifeste depuis plusieurs mois une grande souffrance avant et durant les moments de transition malgré divers aménagements concrets tentés. Dans le cahier de communication et dans les échanges mails, nous avons pu voir que Y._____ peine à dire à X._____ ce que A._____ vit pendant la semaine où il est avec lui. A._____, qui est un enfant qui parle encore très peu, vit deux vies en parallèle avec une forte discontinuité éducative et une impossibilité pour les parents de parler avec lui de ce qu'il vit, X._____ car elle reçoit peu d'informations, Y._____ car il souhaite vivre avec son fils le moment présent. Nous avons observé que A._____ est un enfant différent s'il est en présence de sa mère ou de son père. Ces divers éléments mettent en péril le développement psychoaffectif de A._____. Les spécialistes ayant publié sur la question du développement psychique de l'enfant dont les parents sont séparés, et en particulier Maurice Berger, insistent sur l'importance de la transmission d'informations pour les enfants de moins de 4 ans et d'une cohérence éducative qui vise à permettre à l'enfant de progressivement se construire une identité. Malgré l'engagement des deux parents dans la thérapie, nous sommes encore loin

d'un continuum éducatif permettant un développement psychologique sain. Par ailleurs la présence de symptômes de souffrance importants chez A. _____ montre que ses capacités d'adaptation sont dépassées». Quant à B. _____, le centre constate qu'«elle manifeste une souffrance liée à l'absence/présence de son frère».

Le centre constate enfin que s'il n'y a pas d'échanges possibles pour discuter de choix éducatifs», certains consensus sont susceptibles d'être trouvés au fil du temps, par exemple au sujet de l'heure du coucher, qui est maintenant la même chez chacun. Après plus d'un an, cette temporalité n'est toutefois «pas adaptée aux besoins de si jeunes enfants».

Au vu de ses observations, le centre de consultation D. _____ estimait qu'un élargissement très progressif du droit de visite du père sur B. _____ pouvait être envisagé ; qu'il était «essentiel que A. _____ bénéficie d'un cadre éducatif stable» ; qu'«à ce titre, la garde alternée [était] contre-indiquée d'un point de vue psychologique» ; qu'en revanche, des liens réguliers avec les deux parents étaient essentiels, vu le jeune âge des enfants ; que vu «[l]es symptômes de A. _____ et [l]es réactions de B. _____, il [était] important que ces deux enfants grandissent ensemble avec un même référentiel» ; qu'afin de garantir que les besoins des enfants restent au centre des préoccupations éducatives des parents, une intervention éducative de proximité semblait indiquée.

f) L'OPE a établi un dernier rapport le 21 décembre 2021. Il en ressort que la situation s'est dégradée suite au rapport du centre de consultation hospitalier précité, Y. _____ s'étant senti trahi par ses auteurs, n'ayant pas compris leur positionnement et jugé celui-ci injuste à son égard. Y. _____ avait reconnu que ce rapport l'avait déstabilisé et mis à mal, et cela «s'est fortement ressenti dans les moments de passages des enfants». Le passage du 4 décembre 2021 s'est notamment «très mal passé» : A. _____ n'était pas bien et a verbalisé qu'il ne voulait pas aller chez son père ; en réaction à ces propos, Y. _____ a brusquement quitté le lieu d'échange, est remonté dans son véhicule, a démarré et quitté le parking pour ensuite y revenir quelques minutes plus tard ; fâchée de cette situation, X. _____ l'a verbalisé en présence des enfants ; en définitive, le passage a été «catastrophique car les deux enfants étaient présents et en pleurs face à ce qui était en train de se passer». Le passage du 11 décembre 2021 a lui aussi été compliqué : Y. _____ avait émis le souhait que le passage de B. _____ se fasse exceptionnellement devant son domicile car A. _____ était «enrhumé», selon les dires du père ; X. _____ n'était pas à l'aise suite au dernier passage, si bien qu'elle a partiellement refusé d'accéder à la demande de Y. _____, qui s'est finalement déplacé au Point échange, mais n'a pas respecté le cadre en place, ni ses engagements ; alors que selon le planning, le passage du point échange devait se faire dans la même pièce, en présence des deux enfants (ce ne sont pas les enfants qui changent de pièce, mais les parents qui se croisent et se remplacent ; les deux parents estimaient, tout comme le point échange, que cette façon de procéder était plus adéquate et douce pour les enfants), Y. _____ n'a pas tenu le cadre et a mis à mal le passage des enfants, X. _____ et les professionnels du Point échange ayant «dû faire face au comportement inadéquat du père». Selon C. _____, Y. _____ a «perdu ses moyens» suite au rapport de D. _____ et «il lui est difficilement possible de faire la part des choses entre ce qu'il se passe au niveau "adulte" et au niveau de l'accompagnement des enfants» ; si elle peut concevoir que le père soit affecté par la situation, elle estime inacceptable que les enfants en subissent les conséquences.

3.3 Ceci ayant été posé, force est de reconnaître que les analyses et conclusions de l'appelant (v. supracons. 3.1) sont contraire aux analyses et recommandations concordantes

du CNPea, de l'OPE et du centre de consultation hospitalier (v. supracons. 3.2), sur lesquelles l'APEA a fondé sa décision. Or les arguments du recourant n'emportent pas conviction.

3.3.1 Un rapport d'enquête sociale ne peut pas être assimilé à une expertise judiciaire, parce que l'expert judiciaire doit disposer d'une indépendance vis-à-vis de la personne à expertiser que les collaborateurs de l'OPE chargés du dossier n'ont pas, si bien que pour fixer le sort des enfants, le juge peut s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un service de protection de l'enfance ou de la jeunesse à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêt du TF du 30.11.2021 [5A_277/2021] cons. 4.1.2 et les références citées). Cela étant, pour les raisons mentionnées ci-après (cons. 3.3.2), le juge a l'obligation de prendre en compte les avis exprimés par de tels intervenants et, s'il entend s'en écarter, son choix doit être dûment motivé.

En l'espèce, on est d'autant moins enclin à s'écarter des avis du CNPea, de l'OPE et du centre de consultation hospitalier que, bien qu'émanant d'organismes différents travaillant dans des cadres différents et sur la base d'éléments différents, ces avis concordent.

3.3.2 Le recourant cherche d'abord à ôter tout crédit aux rapports établis par l'OPE et le centre de consultation D. _____ (après avoir tenté en vain de faire écarter du dossier le rapport du CNPea), au motif que leurs auteurs n'auraient pas «vu les enfants en lien avec la question du droit de garde». Selon lui, le rapport de D. _____ se fonderait en outre exclusivement sur les dires de X. _____. Ces avis ne peuvent être suivis.

D'abord, tant l'OPE que D. _____ ont consacré autant de temps à écouter l'appelant que l'intimée. Le centre de consultation hospitalier était par ailleurs mis en copie des correspondances électroniques entre les parties, si bien que sa vision était complète et se basait sur des éléments objectifs, et ne reposait pas sur les seuls dires de la mère, comme l'appelant tente non sans témérité de le faire croire.

Ensuite, tant l'OPE que D. _____ ont vu les enfants et, compte tenu de l'âge de ceux-ci et de l'important conflit de loyauté dans lequel ils sont placés entre leur père et leur mère, il est absurde de prétendre que ces entités auraient dû interroger ces enfants «en lien avec la question du droit de garde». Le recourant ne reproche d'ailleurs à juste titre pas à l'APEA de ne pas avoir entendu A. _____ et B. _____ âgés respectivement de trois et à peine deux ans avant de rendre sa décision.

Enfin, les intervenants de l'OPE et du centre de consultation D. _____ non seulement disposent, de par leur formation et leur expérience professionnelle, d'une expertise que le recourant et son avocat n'ont pas en matière d'analyse des situations familiales et de détermination du bien des enfants, mais ils jouissent, en raison de leur statut de professionnels et de l'absence de conflit entre leurs propres intérêts et ceux des enfants, d'une distance et d'une objectivité supérieures à celle des parties. Si ces professionnels estiment être en mesure d'émettre des analyses et recommandations, il faut partir du principe qu'ils considèrent que les conditions sont remplies pour émettre des avis éclairés et des recommandations dans l'intérêt des enfants.

3.3.3 Il n'est pas contesté (l'APEA l'a d'ailleurs retenu) que le recourant est (au même titre que X. _____) attaché à ses enfants et qu'il les aime, qu'il n'a jamais manqué

une seule visite à ses enfants et a toujours été ponctuel, qu'il s'implique (au même titre que X. _____) pour ses enfants qu'il dispose de bonnes capacités éducatives.

3.3.4 Contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, l'éloignement géographique des parents n'est pas le seul critère qui s'oppose à la une garde alternée selon l'OPE. Il ressort au contraire clairement des rapports de l'OPE (v. supra cons. 3.2) que s'y ajoutent l'importance du conflit parental, qui rend la communication pratiquement impossible entre les deux parents (élément également mis en exergue par le CNPea et D. _____ comme s'opposant à une garde alternée), d'une part, et le maintien de la fratrie, critère considéré comme « prépondérant » par l'OPE (de son côté, le centre D. _____ relève que B. _____ manifeste une souffrance liée au fait d'être séparée de son frère), d'autre part.

3.3.4.1 a) En règle générale, les frères et sœurs ne doivent pas être séparés, afin de maintenir les liens affectifs et l'éducation commune qu'ils ont reçue jusqu'à la séparation. Néanmoins, cette règle n'est pas absolue : sous l'empire de l'ancien droit, la jurisprudence a admis que des frères et sœurs soient séparés ou que l'autorité parentale soit confiée de manière exclusive sur l'un d'entre eux, en raison de la différence d'âge entre l'aîné et le cadet, des souhaits exprimés par les enfants, ou d'un conflit existant entre l'un des enfants et l'un de ses parents (Helle, in : CPra-Matrimonial, n. 33 et 34 ad art. 133 CC, avec la réf. notamment à l'arrêt du TF du 02.12.2013 [5A_452/2013] et [5A_453/2013]). Dans cette dernière affaire, le Tribunal fédéral devait revoir l'attribution de la garde de trois enfants, nés en 1998, 2001 et 2003, dont le premier et le troisième vivaient avec le père depuis la séparation et le deuxième avec la mère ; les juges fédéraux n'ont pas sur le principe exclu la séparation de la fratrie dans une situation où cette séparation existait dans les faits déjà depuis près d'un an et demi, ce qui avait une incidence du point de vue de la stabilité (arrêt du TF du 02.12.2013 [5A_452/2013], [5A_453/2013] cons. 6.3). Si cet arrêt ne renseigne pas plus précisément sur les situations dans lesquelles la séparation d'une fratrie peut, à l'encontre du principe, être admise, il ne fait pas non plus de ce principe une norme intangible et on peut en déduire que, selon les circonstances, une séparation de la fratrie est possible. Si l'on part du principe que les frères et sœurs ont des besoins différents, par exemple en raison d'une différence d'âge, et en particulier de liens affectifs et de souhaits différents, rien ne s'oppose à la séparation des enfants ; l'exigence selon laquelle une attribution de la garde devrait être portée par un lien personnel et une véritable affection est également importante (arrêts du TF du 15.01.2018 [5A_236/2016] cons. 4.1 avec de nombreuses réf. ; cf. ég. ATF 142 III 612 cons. 4.3 ; 142 III 617 cons. 3.2.3 ; 136 I 178 cons. 5.3). Dans un arrêt du 19 septembre 2018 (CACIV.2018.67), la Cour d'appel civile a du reste admis la séparation d'une fratrie, étant précisé que les enfants présentaient une différence d'âge non négligeable (étaient concrètement en cause une jeune fille de près de 15 ans et un jeune garçon de 10 ans), qu'ils avaient des intérêts extrascolaires très différents, qu'ils vivaient une « rivalité fraternelle importante, viscérale et méchante », que leurs besoins étaient objectivement très différents puisque l'aînée présentait un handicap aux niveaux psychologique, psychiatrique et cognitif qui nécessitait une scolarisation en milieu spécialisé, alors que le cadet suivait une scolarité certes un peu difficile mais qui pouvait se dérouler dans le système scolaire ordinaire normal, ce qui justifiait un traitement différent, et qu'en définitive, sous l'angle de l'attention que recevrait chaque enfant de la part de son parent gardien, non seulement la séparation de la fratrie ne constituait pas un obstacle rédhibitoire lorsqu'il s'agissait de

décider de l'attribution de la garde, mais qu'elle pouvait même constituer un élément qui plaiderait pour une attribution aboutissant à cette séparation.

b) En l'espèce, la différence d'âge entre A. _____ et B. _____ est inférieure à 15 mois, les souhaits des enfants n'entrent pas en ligne de compte, aucun conflit n'existe entre les enfants, ni entre l'un d'eux et l'un des parents, et rien ne permet de penser que A. _____ et B. _____ auraient des besoins différents. Le recourant allègue qu'une prise en charge différente se justifierait «en fonction de leurs âges et de leurs rythmes», sans expliquer concrètement en quoi les besoins et les rythmes seraient différents, ni en quoi ils justifieraient une prise en charge différente et en quoi consistent ces prises en charge respectives. De plus, compte tenu de la très faible différence d'âge entre les enfants, leurs rythmes et leurs besoins devraient à première vue être proches dans l'immédiat et de plus en plus proches dans le futur. Non seulement le dossier ne met en lumière aucune circonstance qui justifierait de déroger à la règle de l'unité de la fratrie, mais tant l'OPE qui, dans son rapport du 1er avril 2021, précise : «le critère du maintien de la fratrie a fortement influencé la position de notre Office» que le centre de consultation D. _____ soulignent l'importance, dans le cas d'espèce, pour A. _____ et B. _____ de ne pas être séparés et de grandir ensemble, avis que l'intimée comprend et accepte, au contraire du recourant qui n'objecte toutefois à cela aucun argument sérieux. Y. _____ s'est en effet déclaré insatisfait de la proposition faite par l'OPE au terme de son rapport du 9 mars 2021 relativement à la garde de A. _____ (v. supra cons. 3.2/c, dernier §), «car il estime que sa présence au côté de son fils est plus importante que celle de sa sœur» ; lors de son interrogatoire, il a confirmé qu'il souhaitait qu'il y ait «une prise en charge différenciée pour chacun» des enfants et qu'il lui semblait «préférable de séparer les enfants plutôt que de confier la garde exclusive des deux à la mère», au motif qu'il estimait que X. _____ était, «[d]epuis de début de [leur] relation, disqualifiante à [s]on égard». La différence que fait le recourant entre sa fille, dont il accepte qu'elle soit gardée par sa mère, et son fils, pour la garde duquel il n'est «pas prêt à lâcher prise», paraît objectivement injustifiée et relever possiblement d'une inégalité de traitement assez préoccupante entre A. _____ et B. _____. Est également préoccupant le fait que le recourant entreprenne certaines démarches concernant le sort de ses enfants non pas en ayant pour unique objectif le bien-être de ceux-ci, mais pour punir l'intimée, qu'il juge «disqualifiante à [s]on égard», état d'esprit qui avait déjà été le sien lorsqu'il s'est opposé à ce que A. _____ maintienne son suivi au CNPea, au motif que lui-même y aurait été «fort mal reçu», lorsqu'il a refusé de délier les médecins du CNPea et exigé le retrait du dossier du rapport du 21 octobre 2020 ou encore dans ses réactions suite au dépôt du rapport du centre de consultation D. _____.

3.3.4.2 Le recourant ne conteste pas l'existence ni l'ampleur du conflit parental. Il n'explique pas non plus pour quelles raisons il ne faudrait, contrairement à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, pas tenir compte, au moment de décider du mode de garde, de la capacité et de la volonté des parents de communiquer et coopérer, ainsi que de l'existence d'un conflit marqué et persistant entre les parents. À cet égard, il ressort clairement des rapports de l'OPE et du centre de consultation D. _____ qu'un conflit marqué et persistant existe entre les parties au sujet de questions importantes liées à A. _____ et à B. _____, conflit qui s'est encore exacerbé suite à la réaction du recourant à la reddition du rapport de D. _____. En très résumé, les parties ont des styles éducatifs très différents et, alors que la mère est soucieuse de communiquer au père de ses

enfants toutes les informations qui lui permettent de suivre l'évolution de B. _____ et de A. _____, le père vit cela comme un contrôle et une ingérence dans sa liberté d'exercer sa parentalité comme il l'entend. Alors que X. _____ a intégré la nécessité de formuler ses demandes en prenant compte de leur réception par Y. _____, ce dernier peine, malgré un travail entrepris dans le cadre du centre de consultation, à intégrer que communiquer des informations utiles au bien des enfants n'équivaut pas forcément à le rabaisser dans sa fonction paternelle. La tendance du recourant à interpréter comme des agressions contre lui des faits ou des déclarations qui ne sont en rien dirigées contre lui ressort d'autres épisodes déjà cités, ayant donné lieu à des mesures de rétorsion de la part de Y. _____, qui éprouve en outre visiblement des difficultés à accepter que les tiers ne se plient pas à sa volonté.

Le recourant s'égare enfin lorsqu'il tente de mettre en doute la capacité de communication supérieure de X. _____ en se référant à un seul épisode, datant de deux ans et survenu alors que X. _____ se trouvait dans un contexte très particulier, puisqu'elle était sur le point de donner naissance à B. _____ et aspirait à s'extraire de son conflit avec Y. _____ durant ces heures de sa vie. L'appelant ne peut tirer aucun argument du fait que la plainte pénale déposée contre lui par X. _____ pour voies de fait qualifiées, lésions corporelles simples et injures a été classée, puisque la plainte pénale que lui-même a déposée contre X. _____ pour voies de fait qualifiées et tentative de contrainte a connu le même sort. Quant au fait que le recourant ait été «constant dans ses visites et dévoué à ses enfants», on ne voit pas en quoi cela démontrerait qu'il disposerait de meilleures capacités de communication que X. _____.

3.3.4.3 à ces deux éléments ■ l'intérêt des enfants au maintien de la fratrie (v. cons. 3.3.4.1) et l'ampleur du conflit parental (v. cons. et 3.3.4.2) ■ plaidant en défaveur d'une garde alternée, il faut ajouter le constat, posé par le centre de consultation D. _____, que la mise en œuvre d'une telle garde sur A. _____ a eu pour effet de mettre en péril le développement psychoaffectif de l'enfant (exposé au fait de vivre deux styles d'éducation très différents, A. _____ se comporte très différemment en présence respectivement de sa mère et de son père et il a développé des symptômes de souffrance importants, illustrant que ses capacités d'adaptation sont dépassées). C'est dire que le déménagement du recourant à V. _____ (et un éventuel déménagement futur du même à Z. _____) n'a nullement levé l'unique obstacle à la garde partagée et n'est pas décisif au moment de fixer la garde, loin s'en faut. À cet égard, on précisera au surplus qu'il ressort du jugement attaqué que l'appelant n'a pas déposé ses papiers dans le canton de Neuchâtel ; l'intéressé ne prétend d'ailleurs pas l'avoir fait.

3.4. Vu l'ensemble de ce qui précède, la garde partagée sur A. _____ souhaitée par le recourant n'est pas conforme à l'intérêt des enfants. A. _____ et B. _____ ne doivent pas être séparés, dans la mesure du possible ; or la décision querellée vise précisément à ce qu'à terme, le droit de visite du père s'exerce simultanément sur les deux enfants, ce qui est conforme à leur intérêt. L'octroi de la garde au père n'entre pas en ligne de compte, vu la faible quotité du temps qu'il a consacré à prendre soin de B. _____. Y. _____ ne conclut d'ailleurs ■ à raison ■ pas à obtenir la garde exclusive de B. _____. S'il conclut, à titre subsidiaire, à ce que la garde de B. _____ soit alternée, c'est en vain qu'on recherche dans le mémoire d'appel le début d'une argumentation exposant en quoi ceci serait conforme au bien de B. _____ ; au contraire, Y. _____ y expose qu'il «se rend compte qu'elle a besoin de sa maman en raison de

son jeune âge». Il ressort en outre des considérants 3.3.4.1 et 3.3.4.2 ci-dessus que les capacités éducatives (capacité de reconnaître le bien des enfants et de les protéger du conflit parental) et de communication de l'intimée sont supérieures à celles du recourant, si bien que l'octroi à l'intimée de la garde de A. _____ et de B. _____ est dans l'intérêt des deux enfants et ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

4. Le recourant ne critique enfin pas en tant que tel l'horaire du droit de visite entre lui-même et B. _____. Sur ce point, on précise toutefois que l'APEA ne peut pas valablement déléguer l'extension du droit de visite à la curatrice, cette dernière ne pouvant régler que les modalités et non l'étendue du droit de visite. C'est donc à l'APEA qu'il appartiendra sur proposition de la curatrice de définir précisément l'horaire du droit de visite, au fur et à mesure de l'évolution de l'enfant. Le chiffre 8 du dispositif querellé sera réformé d'office en ce sens.

5. Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

6. Les causes traitées par la CMPEA donnent lieu à la perception d'un émolument de 120 à 12'000 francs pour chaque opération, audience ou décision (art. 23 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais, RSN 164.1). En l'espèce, l'émolument sera arrêté à 500 francs et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPP).

Y. _____ doit en outre être condamné à verser à X. _____ une indemnité de dépens au sens de l'article 95 al. 3 CPC. Cette dernière n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires, l'indemnité sera arrêtée à 2'850 francs, ce qui correspond à une activité d'environ 525 minutes (examen du recours et premières recherches juridiques : env. 90 minutes ; entretien avec la cliente au sujet du recours : env. 45 minutes ; déterminations sur le recours et les autres écrits de l'adverse partie : env. 300 minutes, recherches juridiques comprises ; prise de connaissance de l'arrêt et explications données à la cliente : env. 90 minutes) indemnisée au tarif horaire de 275 francs, plus un forfait pour les frais selon l'article 63LTFrais et la TVA.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Réforme d'office, comme suit, le chiffre 8 du dispositif querellé :

«()

8. Dit que le droit de visite entre Y. _____ et ses enfants A. _____ et B. _____ se déroulera d'entente entre les parties et, à défaut d'entente :

· à quinzaine, du jeudi au dimanche 16h30, le passage des enfants se faisant avec un intermédiaire (Point échange ou structure d'accueil), le droit de visite entre B. _____ et son père devant être progressivement étendu par l'APEA, sur proposition de la curatrice ;

· la moitié des vacances scolaires ;

· en alternance avec la mère à Pâques, l'Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral, Noël et Nouvel an.

()»

3. Confirme pour le surplus le dispositif querellé.

4. Arrête les frais de la procédure de recours à 500 francs et les met à la charge de Y. _____.

5. Condamne Y. _____ à verser à X. _____ une indemnité de dépens de 2'850 francs pour la procédure de recours.

Neuchâtel, le 25 octobre 2022

1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.

2 Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.

3 Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

360 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.